



Arrêt

**n° 216 290 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Square Eugène Plasky 92
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 août 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de six ans d'emprisonnement.

1.2. Le 18 juillet 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 24 juillet 2018. La première décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« Article 7, al. 1er, 3, article 43, §1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [X.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de viol sur majeur, fait pour lequel il a été condamné le 11.08.2017 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement.

L'extrême gravité (viol sur majeur) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) le 25.11.2016. Le 28.02.2017 il a eu une décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), la décision lui été notifié le 09.03.2017.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 25.05.2018, qu'il est en Belgique depuis le 16.09.2016; qu'il est en possession de sa carte d'identité ; qu'il ne souffre pas d'une maladie qui lui empêche de voyager; qu'il n'a pas une relation durable, de la famille ou des enfants sur le territoire et qu'il n'a aucune raison pour lequel il ne peut pas retourner dans son pays. Il appert du dossier administratif qu'il reçoit des visites de son partenaire et ses amies. Le dossier administratif n'indique pas qu'ils ont droit au séjour sur le territoire. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé a déclaré qu'il n'a aucune raison pour lequel il ne peut pas retourner dans son pays. Une violation de l'article 3 CEDH n'est donc pas applicable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », et « du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause», ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première, en réalité unique, branche, sous un point intitulé « S'agissant du danger qu'il constituerait pour l'ordre public », elle soutient que « le caractère compromettant l'ordre public ne ressort pas des faits reprochés au requérant qui n'a été condamné pour un fait non actuel, c'est une condamnation de 2017, en manière que le requérant ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre public [...]. De ce fait, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée. [...] ». Elle ajoute « qu'un acte administratif doit être doté une motivation pertinente ; Que cela revient à dire qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif retenu et la décision attaquée; Que par ailleurs, la motivation exprimée doit être admissible en droit, Or ce qui n'est pas le cas ; Qu'en effet, il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme

motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « le requérant a établi dans notre pays une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. [...]. Contraindre le requérant à quitter la Belgique et se rendre en France, aurait pour effet de rompre son cadre habituel d'existence harmonieusement développé dans notre pays depuis son arrivée. Il en résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, cette ingérence portée à la vie privée de le requérant ne serait pas proportionnée. En effet, non seulement en raison des raisons ci[-]dessus avancées, mais aussi en raison de l'absence de risque de par sa présence pour notre ordre public ou notre sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ». [...] la décision attaquée [...] entraîne une entrave à la vie privée du requérant, son éloignement effectif entraînant de facto une rupture dans les relations constantes qu'il entretient sur le territoire belge. Que la partie adverse s'est abstenue de procéder effectivement à une mise en balance des intérêts en cause et de prendre en considération les divers éléments attestant l'intégration du requérant ; Qu'il y a lieu de considérer que cette mesure constitue une ingérence de l'autorité publique à sa vie privée et familiale ; Que bien qu'une telle ingérence soit admise dans certaines circonstances, il incombait à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Que cette motivation ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ; Que la partie adverse s'est délibérément abstenue de procéder à un examen approfondie de la situation du requérant en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée ; Que cette décision porte atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH dans la mesure où elle renvoie le requérant dans son pays d'origine entraînant d'office une rupture avec le cadre de vie qu'il a créé en Belgique depuis son arrivé. [...] ».

2.3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, sous un point intitulé « S'agissant de l'ordre de quitter et de la demande de suspension », citant le prescrit de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir « Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de la même Loi, l'obligation de prendre une décision de retour à rencontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de [la CEDH] [...]. Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police; Dans la mesure où

la violation des droits fondamentaux, en l'occurrence l'article 8 de la CEDH, a été démontrée tout le long de cette analyse ; En raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.* [...] ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle la motivation de l'acte attaqué ne serait pas pertinente, ne peut, dès lors, être suivie.

3.2.1. Sur la seconde branche du second moyen, si la partie requérante entend invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cette disposition n'est applicable qu'à l'égard d'un « *ressortissant d'un pays tiers* », et nullement d'un citoyen de l'Union, tel qu'en l'espèce. Le moyen manque donc en droit.

3.2.2. Sur la première branche, et le reste de la seconde branche du second moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, l'existence de la vie privée, invoquée, n'est pas établie, la partie requérante restant en défaut d'étayer ses allégations à cet égard.

La violation, alléguée, de l'article 8 CEDH n'est donc pas démontrée en l'espèce.

3.3. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir « fait une application automatique de ses pouvoirs de police », une simple lecture de l'acte attaqué montre que celle-ci a examiné la situation du requérant, au regard de l'article 8 de la CEDH, et constaté que « *Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ». Par ailleurs, le Conseil a constaté que l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie (point 3.2.2.).

Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS